



## **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

### **ARRÊTÉ**

Relatif au versement d'une dotation complémentaire  
au service d'aide à domicile de la Mutualité Bretagne Domicile  
dans les conditions prévues par le décret n°2022-735 du 28 avril 2022  
dans le cadre de l'avenant n°4 au CPOM 2020-2024  
SIRET : 39517122600230

2024 - 309

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
  - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
  - les articles L. 314-2-1 point 3° et L. 314-2-2 relatifs au financement des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;
- VU Le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté le 17 décembre 2022 ;
- VU L'arrêté n°2023-232 portant autorisation du SAD de la Mutualité Bretagne Domicile pour une durée de 15 ans à compter du 21 avril 2023 ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4. ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 10 janvier 2020 entre le SAD de la Mutualité Bretagne Domicile et le département, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- VU L'avenant n°4 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 8 octobre 2024 relatif à la dotation complémentaire attribuée à la Mutualité Bretagne Domicile pour le financement d'actions destinées à améliorer le service rendu à domicile ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Une dotation complémentaire d'un montant de **233 024€** est versée à la Mutualité Bretagne Domicile pour le financement d'actions qualifiées destinées à améliorer le service rendu à domicile, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'avenant n°4 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **233 024€** dont le versement est ventilé comme suit :

APA prestataire : 68 186 €

Aide-ménagère aux personnes âgées : 14 564 €

PCH prestataire : 135 710 €

Aide-ménagère aux personnes handicapées : 14 564 €

### **ARTICLE 2**

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et l'avenant visés au présent arrêté, fixent les modalités de suivi et de contrôle qu'exerce le département ainsi que les obligations de la Mutualité Bretagne Domicile au titre de l'exécution des actions soutenues.

### **ARTICLE 3**

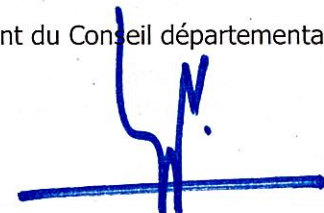
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

### **ARTICLE 4**

Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département ([www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)).

à VANNES, le 14 octobre 2024

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT